

Arrêté fédéral portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation in- térieure et sa mise en œuvre (modification de la loi sur la navigation maritime)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, 87 et 166, al. 2, de la Constitution¹ (Cst.),
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Art. 1

¹ La Convention de Strasbourg du 27 septembre 2012³ sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Suisse à la Convention.

³ Le Conseil fédéral est autorisé à dénoncer la Convention de Strasbourg du 4 novembre 1988⁴ sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure par notification adressée au dépositaire.

⁴ En s'appuyant sur l'art. 18 de la Convention, il ajoute les réserves suivantes après le paragraphe premier:

a. *Réserve selon art.18, par. 1, let. a:*

La Suisse se réserve le droit d'exclure l'application des règles de la Convention, en totalité ou en partie, aux créances pour dommages dus au changement de la qualité physique, chimique ou biologique de l'eau.

b. *Réserve selon art. 18, par. 1, let. c:*

La Suisse se réserve le droit d'exclure l'application des règles de la Convention, en totalité ou en partie, aux créances visées à l'art. 2, par. 1, let. d et e (art. 18, par.1, let. c).

Art. 2

La modification de la loi fédérale en annexe est approuvée.

1 RS 101
2 FF ...
3 RS xxx, FF xxx
4 RS 0.747.206

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi fédérale en annexe.

Modification d'un autre acte

La loi du 23 septembre 1953⁵ sur la navigation maritime sous pavillon suisse est modifiée comme suit:

Art. 126, al. 2

² La responsabilité de l'armateur est régie par l'art. 48, al. 1 et 2. La limitation de sa responsabilité est régie par les dispositions de la Convention de Strasbourg du 27 septembre 2012⁶ sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure.

⁵ RS 747.30
⁶ RS ..., FF ...